

ce cas le milicien sera censé avoir passé son tour, mais le volontaire après la campagne ne sera point exempt d'être commandé ou de tirer au sort avec les autres de la compagnie.

ARTICLE VIII.

Tous miliciens en détachement qui ne feront point le devoir qui leur sera ordonné, et qui désobéiront à leurs officiers pendant le tems qu'ils seront sous leur commandement, seront cités devant les officiers majors du détachement, qui sont autorisés d'entendre et condamner le coupable à subir telles punitions, que le cas exigera, qui ne s'étendront point à des punitions corporelles, au delà d'un mois de prison.

Amende pour
désobéissance
dans le service.

ARTICLE IX.

Les capitaines et autres officiers des milices sont, par ces présentes, requis et il leur est ordonné, d'arrêter tous déserteurs, soit soldats, miliciens ou matelots, tous malfaiteurs, vagabonds, et tous autres sémans la dissension, ou troublant la tranquillité publique: Et qui que ce soit qui favorisera ou logera aucuns des gens ci-dessus mentionnés, sans en avertir immédiatement le capitaine ou autre officier de leur compagnie, encourra pour la première fois une amende de cinq livres et un mois de prison; et en cas de récidive le double de la somme et de la prison. A l'avenir les déserteurs qui auront été arrêtés, ainsi que les mal-faiteurs, vagabonds et autres ci-dessus nommés, seront conduits devant le colonel des milices, le plus à proximité, de capitaines en capitaines, par un officier ou sergent et un nombre suffisant de miliciens, que chaque capitaine ou le plus ancien officier commandera à cet effet. Les miliciens ainsi commandés et qui seront toujours des hommes mariés, marcheront avec leurs fusils et munitions, pour au moins quatre coups, et ceux qui n'obéiront point, ou qui, par négligence laisseront échaper les prisonniers confiés à leurs soins, paieront chacun une amende de vingt shellings, et s'il est prouvé que ce soit par malice, outre une amende de cinq livres ils seront mis en prison pour un mois.

Comment seront
arrêtés les déserteurs et autres.

ARTICLE X.

Les capitaines des milices tiendront des rôles de tous

Rôles seront gar-